

REPERTOIRE N°006/GCC

DU 6 FEVRIER 2018

**DECISION N°006/CC DU 6 FEVRIER 2018 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR LE CENTRE DES LIBERAUX  
REFORMATEURS TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN  
CONSEILLER AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
MINVOUL, PROVINCE DU WOLEU-NTEM**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 26 janvier 2018, sous le n°002/GCC, par laquelle le Centre des Libéraux Réformateurs, représenté par son Président, Monsieur Jean Boniface ASSELE DABANI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de MINVOUL, Province du WOLEU-NTEM, suite au décès de Patrice NYANGONE MBAZOGO, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Paul NGUEMA NDONG, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ledit parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°162/CC du 4 janvier 2014 portant proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requête susvisée, le Centre des Libéraux Réformateurs, représenté par son Président, Monsieur Jean Boniface ASSELE DABANI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de MINVOUL, Province du WOLEU-NTEM, suite au décès de Patrice NYANGONE MBAZOGO, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Paul NGUEMA NDONG, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat

proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ledit parti politique ;

**2- Considérant** qu'à l'appui de sa requête, le Président du Centre des Libéraux Réformateurs verse au dossier l'acte de décès de Patrice NYANGONE MBAZOGO ;

**3- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de décès d'un membre d'un conseil, il est pourvu à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée;

**4- Considérant** qu'en conséquence de ce qui précède, il ya lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de MINVOUL, Province du WOLEU-NTEM, suite au décès de Patrice NYANGONE MBAZOGO et, d'autre part, de procéder à son remplacement par Monsieur Paul NGUEMA NDONG, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs.

## **DECIDE**

**Article premier :** Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de MINVOUL, Province du WOLEU-NTEM, suite au décès de Patrice NYANGONE MBAZOGO élu Conseiller sur la liste de candidatures du Centre des Libéraux Réformateurs.

**Article 2 :** Monsieur Paul NGUEMA NDONG, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Centre des Libéraux

Réformateurs, est proclamé élu Conseiller au Conseil Municipal de la Commune de MINVOUL, Province du WOLEU-NTEM, en remplacement de Patrice NYANGONE MBAZOGO.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au journal officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du six février deux mil dix huit où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président

**Madame Louise ANGUE,**

**M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,**

**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,**

**M. François de Paul ADIWA-ANTONY,**

**M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,**

**M. Jacques LEBAMA,**

**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,**  
Membres, assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef. /-

